

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juin 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 27 mai 2011

NOR : ETST1117486A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine (n° 43) du 18 décembre 1952 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000) du 20 février 1979 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1981 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090) du 15 janvier 1981 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 2 février 1984 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités (n° 1266) du 20 juin 1983 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1985 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351) du 15 février 1985 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 3 août 1987 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes (n° 1412) du 21 janvier 1986 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 8 février 1995 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des sociétés d'assistance (n° 1801) du 13 avril 1994 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1996 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des avocats salariés (n° 1850) du 17 février 1995 et des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1997 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978) du 21 janvier 1997 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2005 et les arrêtés successifs portant extension de l'accord national professionnel du 3 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans divers secteurs de la production et la transformation des papiers-cartons et des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2006 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social (n° 2526) du 20 septembre 2005 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 et les arrêtés successifs portant extension de l'accord sur la formation professionnelle pour le secteur de l'édition phonographique du 15 avril 2006 et des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les arrêtés du 21 août 2008, du 16 octobre 2008 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat (n° 2691) du 27 novembre 2007 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785) du 17 décembre 2008 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 48 du 18 novembre 2009 (BO 2010/10), relatif à la mise en place d'une provision d'égalisation, à la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes (n° 1412) du 21 janvier 1986 ;

Vu l'avenant n° 50 du 15 décembre 2009 (BO 2010/10), relatif à la portabilité des garanties de prévoyance complémentaires, à la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes (n° 1412) du 21 janvier 1986 ;

Vu l'accord du 22 décembre 2010 (BO 2011/10) relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés d'assistance (n° 1801) du 13 avril 1994 ;

Vu l'accord du 22 décembre 2010 (BO 2011/11) relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090) du 15 janvier 1981 ;

Vu l'accord du 22 octobre 2010 (BO 2010/47) relatif à la commission paritaire de validation des accords conclus dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels de cabinets d'avocats (n° 1000) du 20 février 1979 ;

Vu l'accord du 22 octobre 2010 (BO 2010/47) relatif à la commission paritaire de validation des accords conclus dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des avocats salariés (n° 1850) du 17 février 1995 ;

Vu l'avenant n° 4 du 2 décembre 2010, relatif au droit individuel à la formation, à l'accord national professionnel relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, conclu le secteur de l'édition phonographique du 15 avril 2006 ;

Vu l'avenant du 16 décembre 2010, relatif à la modification des taux contributifs à l'OPCA PL au titre de la formation professionnelle continue, à la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785) du 17 décembre 2008 ;

Vu l'avenant n° 6 du 9 décembre 2009 (BO 2010/10), relatif à la prévoyance, à la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat (n° 2691) du 27 novembre 2007 ;

Vu l'accord du 15 décembre 2010 (BO 2011/09) relatif au certificat de qualification professionnelle de vendeur en animalerie, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978) du 21 janvier 1997 ;

Vu l'avenant n° 2 du 21 décembre 2010 (BO 2011/14) à l'accord du 20 septembre 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social (n° 2526) du 20 septembre 2005 ;

Vu l'avenant du 3 novembre 2009 (BO 2009/49) à l'accord du 21 septembre 2009 relatif à l'emploi des seniors, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine (n° 43) du 18 décembre 1952 ;

Vu l'avenant n° 3 du 8 juillet 2009 (BO 2011/7) à l'accord national professionnel relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 3 novembre 2004 dans divers secteurs de la production et la transformation des papiers-cartons ;

Vu l'avenant n° 5 du 25 octobre 2010 (BO 2011/13) à l'accord national professionnel, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, du 3 novembre 2004 dans divers secteurs de la production et la transformation des papiers-cartons ;

Vu l'accord du 21 décembre 2010 (BO 2011/9) relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351) du 15 février 1985 ;

Vu l'accord du 29 octobre 2010 (BO 2011/9) relatif à l'insertion et à l'emploi des personnes handicapées (1 annexe) conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités (n° 1266) du 20 juin 1983 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 18 décembre 2009, 28 avril 2010, 22 mai 2010, 9 février 2011, 22 mars 2011, 23 mars 2011, 26 mars 2011, 15 avril 2011, 16 avril 2011, 27 avril 2011 et 28 avril 2011 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu en séance du 27 mai 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes (n° 1412) du 21 janvier 1986, les dispositions de :

- l’avenant n° 48 du 18 novembre 2009 (BO 2010/10), relatif à la mise en place d’une provision d’égalisation, à ladite convention collective ;
- l’avenant n° 50 du 15 décembre 2009 (BO 2010/10), relatif à la portabilité des garanties de prévoyance complémentaires, à ladite convention collective.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application de la convention collective nationale des sociétés d’assistance (n° 1801) du 13 avril 1994, les dispositions de l’accord du 22 décembre 2010 (BO 2011/10) relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 3. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application de la convention collective nationale des services de l’automobile (n° 1090) du 15 janvier 1981 tel qu’étendu par arrêté du 30 octobre 1981, les dispositions de l’accord du 22 décembre 2010 (BO 2011/11) relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 4. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d’avocats (n° 1000) du 20 février 1979, les dispositions de l’accord du 22 octobre 2010 (BO 2010/47) relatif à la commission paritaire de validation des accords conclus dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 5. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application de la convention collective nationale des avocats salariés (n° 1850) du 17 février 1995, les dispositions de l’accord du 22 octobre 2010 (BO 2010/47) relatif à la commission paritaire de validation des accords conclus dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 6. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application de l’accord national professionnel du 15 avril 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie conclu dans le secteur de l’édition phonographique, les dispositions de l’avenant n° 4 du 2 décembre 2010 (BO 2011/11) audit accord national professionnel.

Art. 7. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785), du 17 décembre 2008, les dispositions de l’avenant du 16 décembre 2010 (BO 2011/14), relatif à la modification des taux contributifs à l’OPCA PL au titre de la formation professionnelle continue, à ladite convention collective.

Art. 8. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application de la convention collective nationale de l’enseignement privé hors contrat (n° 2691) du 27 novembre 2007, les dispositions de l’avenant n° 6 du 9 décembre 2009, relatif à la prévoyance, à ladite convention collective nationale.

Art. 9. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978) du 21 janvier 1997, les dispositions de l’accord du 15 décembre 2010 (BO 2011/09) relatif au certificat de qualification professionnelle de vendeur en animalerie, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 10. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application de la convention collective nationale des organisations professionnelles de l’habitat social (n° 2526) du 20 septembre 2005, les dispositions de l’avenant n° 2 du 21 décembre 2010 (BO 2011/14) à l’accord du 20 septembre 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 11. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d’importation-exportation de France métropolitaine (n° 43) du 18 décembre 1952, les dispositions de l’avenant du 3 novembre 2009 (BO 2009/49) à l’accord du 21 septembre 2009 relatif à l’emploi des seniors, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 12. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application de l’accord national professionnel relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 3 novembre 2004 dans divers secteurs de la production et la transformation des papiers-cartons, les dispositions de :

- l’avenant n° 3 du 8 juillet 2009 (BO 2011/7) audit accord national professionnel ;
- l’avenant n° 5 du 25 octobre 2010 (BO 2011/13) audit accord national professionnel.

Art. 13. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351) du 15 février 1985, les dispositions de l’accord du 21 décembre 2010 (BO 2011/9) relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 14. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application de la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités (n° 1266) du 20 juin 1983 les dispositions de l’accord du 29 octobre 2010 (BO 2011/9) relatif à l’insertion et à l’emploi des personnes handicapées (1 annexe) conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 15. – L’extension des effets et sanctions des textes susvisés, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 16. – Le directeur général du travail est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives, disponible au centre de documentation de la direction de l’information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, Paris (7^e).

A N N E X E

Article 1^{er} : convention collective nationale des entreprises d’installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes (n° 1412) du 21 janvier 1986.

Article 2 : convention collective nationale des sociétés d’assistance (n° 1801) du 13 avril 1994.

Article 3 : convention collective nationale des services de l’automobile (n° 1090) du 15 janvier 1981.

Article 4 : convention collective nationale des cabinets d’avocats (n° 1000) du 20 février 1979.

Article 5 : convention collective nationale des avocats salariés (n° 1850) du 17 février 1979.

Article 6 : accord national professionnel du 15 avril 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie conclu dans le secteur de l’édition phonographique.

Article 7 : convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785) du 17 décembre 2008.

Article 8 : convention collective nationale de l’enseignement privé hors contrat (n° 2691) du 27 novembre 2007.

Article 9 : convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978) du 21 janvier 1997.

Article 10 : convention collective nationale des organisations professionnelles de l’habitat social (n° 2526) du 20 septembre 2005.

Article 11 : convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d’importation-exportation de France métropolitaine (n° 43) du 18 décembre 1952.

Article 12 : l’accord national professionnel relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 3 novembre 2004 dans divers secteurs de la production et la transformation des papiers-cartons.

Article 13 : convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351) du 15 février 1985.

Article 14 : convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités (n° 1266) du 20 juin 1983.